

 Arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-UFCB-2026-036
déclarant d'intérêt général et d'urgence les travaux d'exploitation des bois brûlés et d'aménagement pour la protection et la sécurisation des massifs forestiers impactés par le feu des Corbières

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 124-5, L. 124-6, L. 133-1, L. 312-9, R. 124-1 ; R. 312-20 et R. 312-21 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 151-36 et L. 151-37 ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en tant que préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-UFB-2024-057 du 14 mai 2024 fixant les seuils de surface en matière d'obligation de demande d'autorisation de coupes d'arbres de futaies et de renouvellement des peuplements forestiers après coupe rase ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-UFCB-2026-024 du 23 février 2026 portant interdiction temporaire d'accès aux zones boisées des communes sinistrées dans le cadre de la gestion post-incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-UFCB-2025-154 portant mise en sécurité des pistes forestières servant à la défense de la forêt contre les incendies (DFCI) à l'intérieur de la zone sinistrée par l'incendie du 5 août 2025 et portant autorisation de coupe de bois au titre de l'article L. 124-5 du code forestier ;

Vu la délibération du Département de l'Aude n°2025-12-18-CD-019 du 18 décembre 2025 relative à la déclaration d'intérêt général et d'urgence pour la sécurisation du territoire parcouru par le feu de Ribaute d'août 2025 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Département de l'Aude n°2026-02-20-CP-005 20 février 2026 relative à la déclaration d'intérêt général et d'urgence pour la sécurisation du territoire parcouru par le feu de Ribaute d'août 2025, apportant complément d'informations ;

Vu les délibérations des communes d'Albas, Camplong d'Aude, Cascastel-des-Corbières, Coustouge, Durban-Corbières, Fabrezan, Jonquières, Lagrasse, Ribaute, Roquefort-des-Corbières, Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse, Talairan, Thézan-des-Corbières, Tournissan et Villesèque-des-Corbières, donnant mandat au Département de l'Aude pour assurer pour leur compte la maîtrise d'ouvrage de l'opération ;

Vu les conventions de mandat passées entre le Département de l'Aude et les communes sinistrées ayant ci-dessus délibéré ;

Vu le dossier présenté par le Département de l'Aude, reçu le 19 décembre 2025 sur Actes, sollicitant la DIGU pour la protection du massif forestier, par l'exploitation des bois brûlés suite à l'incendie des Corbières du 05 août 2025 ;

Vu le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI) 2018-2027 ;

Vu le rapport d'expertise risques naturels post-événements produit par l'Agence Restauration des terrains en montagne (RTM) de l'Office National des Forêts ;

Vu les réunions préparatoires à l'élaboration de la demande de DIGU menées par le Département de l'Aude en associant les représentants du Conseil régional Occitanie, de l'Office National des Forêts (ONF), de l'association des Communes Forestières, du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et de la délégation Occitanie du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) les 13 novembre, 10 décembre et 16 décembre 2025 ;

Vu la réunion de présentation par la présidente du Département de l'Aude du contenu de la demande de DIGU aux acteurs forestiers du département et aux élus concernés qui s'est tenue le 1er décembre 2025 ;

Vu les réunions de concertation menée par la préfecture avec la délégation Occitanie du CNPF et le syndicat Fransylva les 5 décembre 2025 et 18 février 2026 ;

Considérant l'état de dégradation des massifs

Considérant que, du 05 au 08 août 2025, un incendie de végétation a parcouru 11 133 ha sur les communes d'Albas, Camplong d'Aude, Cascastel-des-Corbières, Coustouge, Durban-Corbières, Fabrezan, Fontjoncouse, Fraissé-des-Corbières, Jonquières, Lagrasse, Ribaute, Roquefort-des-Corbières, Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse, Talairan, Thézan-des-Corbières, Tournissan et Villesèque-des-Corbières ;

Considérant que cet incendie constitue l'un des plus gros feux connus en France et que son ampleur a généré des désordres, présentant, pour les populations et les biens, un péril qui s'est maintenu bien après l'extinction du sinistre et qui perdure à ce jour ;

Considérant que la sévérité du feu a provoqué, selon les essences, l'affaiblissement ou le dépérissement forestier augmentant considérablement la chute de branches charpentières et l'effondrement des arbres calcinés ;

Considérant que la perte du couvert végétal a provoqué en certains lieux la destruction des sols ;

Considérant la survenance sur ces sols dégradés de risques naturels favorisée par l'érosion et l'entraînement de matières solides comme les ravinements, les coulées de boue, les chutes de pierre, les glissements de terrain, représentant une menace importante sur les biens et les personnes ;

Considérant l'aggravation prévisible de cette dégradation par l'exposition de la zone aux risques climatiques :

Considérant que la zone brûlée se situe dans un massif exposé à un régime significatif de précipitations de type méditerranéenne et cévenole, phénomènes intervenus notamment au cours des mois de janvier et février 2026, pouvant accentuer l'aléa de crue torrentielle sur des sols fragilisés ;

Considérant que ces risques climatiques sont susceptibles d'impacter des enjeux situés à l'intérieur et aux franges du secteur incendié, ainsi qu'à l'aval du bassin versant ;

Considérant que la zone brûlée est également exposée à un fort vent pouvant aggraver les risques pour la vie humaine par le détachement et la projection inopinés de branches et par le déracinement d'arbres morts ;

Considérant que l'ensemble du massif des Corbières présente une forte sensibilité au feu de forêt et que le présent incendie a laissé un important volume de végétaux dégradés constituant une masse combustible toujours significative en cas de nouveau sinistre ;

Considérant l'urgence à agir :

Considérant que l'ensemble de ces risques et leur potentielle aggravation présentent, encore actuellement, un péril imminent menaçant la vie humaine ;

Considérant que, dans les espaces boisés, la sécurité des habitants et des propriétaires n'est, de ce fait, pas durablement assurée ;

Considérant, en conséquence, que doivent perdurer les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UFCB-2026-024 portant interdiction temporaire d'accès aux zones boisées des communes sinistrées dans le cadre de la gestion post-incendie tant que l'exploitation des bois incendiés n'a pas pu être menée à son terme ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ce danger et lever les restrictions d'accès afférentes et, ce faisant, qu'il convient, par conséquent, d'entreprendre rapidement des travaux de mise en sécurité par exploitation de bois incendiés ;

Considérant, qu'à cette fin, l'ONF a été chargé d'effectuer la mise en sécurité des pistes menant en priorité à des enjeux humains ou économiques par abattage des arbres tombés ou menaçant de tomber sur leur emprise, afin de permettre et de faciliter les interventions ;

Considérant l'existence de chemins de randonnée et la nécessité de sécuriser la zone avant la reprise de la saison touristique afin de pas faire cohabiter la circulation des engins d'exploitation forestière avec celle des promeneurs ;

Considérant la nécessité à agir dans l'intérêt général :

Considérant que l'article L. 112-1 du code forestier dispose que la protection et la mise en valeur des bois et forêts ainsi que le reboisement dans le cadre d'une gestion durable sont d'intérêt général ;

Considérant que l'ONF a réalisé les travaux de sécurisation des pistes dans le cadre d'une mission d'intérêt général ;

Considérant la notification budgétaire du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud au titre de la mission d'intérêt général de défense des forêts contre les incendies (MIG DF-CI) dans le cadre de la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne ;

Considérant l'intervention des forestiers militaires de la sécurité civile programmée en mars 2026 sur commandement du directeur général de la sécurité civile et de la gestion de crises, aux fins de sécuriser les sentiers de randonnée situés en zone incendiée par abattage des bois tombés ou menaçant de tomber sur leur emprise ;

Considérant qu'il relève de l'intérêt général de dégager les bois brûlés et de minimiser les impacts des moyens d'intervention mécaniques sur la repousse arbustive et la recomposition paysagère ;

Considérant l'opportunité économique de valoriser le bois brûlé avant sa complète détérioration qui intervient généralement dans les deux ans suivants le sinistre et d'autoriser, en conséquence, dans l'intérêt général, les coupes de bois ;

Considérant la nécessité de coordonner rapidement l'action locale

Considérant l'importance de la surface incendiée ; que celle-ci est caractérisée par le morcellement de parcelles à statut différencié, public et privé ; qu'ainsi, il cohabite dans la zone brûlée un nombre conséquent de propriétaires dépassant le millier ;

Considérant le grand nombre de biens vacants et sans maître, et/ou de biens non délimités au sein de cette zone et, dès lors, considérant le risque que certaines parcelles demeurent en l'état de dégradation pendant une très longue période ;

Considérant qu'à l'inverse certains propriétaires privés s'organisent pour procéder à l'exploitation des bois incendiés et à la gestion de leur parcelle forestière et ont adhéré à cette fin à l'association syndicale libre de gestion forestière des Corbières créée par la délégation Occitanie du CNPF ;

Considérant les demandes exprimées par les communes précitées afin de désigner un maître d'ouvrage unique disposant d'une capacité financière et d'ingénierie supérieure à la leur, à savoir le Département de l'Aude, et les délibérations prises à cet effet ;

Considérant que ce constat plaide pour la mise en œuvre d'une coordination de l'action ;

Considérant le dispositif d'une DIGU :

Considérant la concertation menée avec le syndicat régional des propriétaires forestiers privés ;

Considérant que l'action publique envisagée via la DIGU n'entend réaliser aucune expropriation et qu'aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires ;

Considérant que les critères d'urgence et d'intérêt général sont démontrés ;

Considérant que les dispositions prévues par l'article L. 151-37 du code forestier sont remplies et que l'exécution des travaux peut être dispensée d'enquête publique lorsqu'elle est nécessaire pour faire face à des situations de péril imminent ;

Considérant les autorisations de coupe :

- au titre du code forestier

Considérant que les parcelles de forêts communales ne sont pas toutes soumises au régime forestier, et, de ce fait, non dotées d'un document d'aménagement ;

Considérant que les parcelles privées ne sont pas toutes dotées d'un document de gestion durable ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'appliquer à la fois le régime des coupes d'urgence et celui d'autorisation de coupe à défaut de gestion durable, dans la mesure où plus de la moitié du volume de futaie va être coupé ;

Considérant que, s'agissant de coupes d'urgence, les propriétaires souhaitant bénéficier des dispositions de la DIGU, conformément au dernier alinéa des articles L.312-5 (pour les propriétaires disposant d'un plan simple de gestion (PSG) pour la forêt concernée) et L.312-10 du code forestier (pour les propriétaires ne disposant pas du PSG obligatoire et se trouvant donc sous régime administratif d'autorisation de coupes) aviseront la délégation Occitanie du CNPF de leur coupe d'urgence conformément aux procédures respectivement prévues aux articles R.312-16 et R.312-21-1 du code forestier. Les demandes d'autorisation de coupe, à défaut de gestion durable, effectuées en application de l'article L. 124-5, seront faites auprès de la DDTM conformément à la procédure prévue à l'article R.312-20 du code forestier.

- au titre du code de l'urbanisme

Considérant qu'il est fait état des dispositions de l'article R. 421-23-2 du code de l'urbanisme et notamment des dispositions prévues au 1° de cet article, pour les communes disposant d'espaces boisés classés (EBC) figurant dans leur document d'urbanisme ;

« Par exception au g de l'article R. 421-23, une déclaration préalable n'est pas requise pour les coupes et abattages ;

1° Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts ; »

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

Vu l'urgence,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Sont déclarés d'intérêt général et d'urgence au titre des articles L. 151-36 et L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime les travaux de protection et de sécurisation des massifs forestiers par l'exploitation des bois brûlés suite à l'incendie des Corbières sur les communes d'Albas, Camplong d'Aude, Cascastel-des-Corbières, Coustouge, Durban-Corbières, Fabrezan, Jonquières, Lagrasse, Ribaute, Roquefort-des-Corbières, Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse, Talairan, Thézan-des-Corbières, Tournissan et Ville-sèque-des-Corbières.

Cette déclaration d'intérêt général et d'urgence (DIGU) est prononcée au bénéfice du Département de l'Aude, maître d'ouvrage des travaux.

ARTICLE 2 : Nature des travaux

Les travaux consistent à réaliser la sécurisation des espaces boisés et à assurer la protection future des massifs contre les incendies. Ils prévoient :

- l'abattage et l'enlèvement des bois présentant un danger ;
- le bûcheronnage manuel ;
- l'abattage et les démembrements sur place des arbres morts dans les zones revêtant un intérêt paysager important mais présentant une densité insuffisante pour justifier la vidange des bois ;
- les travaux de broyage ;
- l'exploitation mécanique des bois ;
- le transport des bois exploités vers des places de dépôt et leur enlèvement ;
- la vente des bois ;

Avec et selon l'accord des propriétaires :

- la création de fascines dans les secteurs en pente forte situés en amont d'enjeux vulnérables aux mouvements de terrain ;
- la mise aux normes et la création de voies de desserte (collecteurs pour grumiers intégrant des places de croisement et de retournement) ;

Les travaux se réalisent selon un phasage qui tient compte des lieux à sécuriser prioritairement et des contraintes liées aux réalités du terrain.

ARTICLE 3 : Droit d'option des propriétaires

Le Département de l'Aude, maître d'ouvrage des travaux, procède à la consultation de tous les propriétaires et fait connaître à la Direction départementale des territoires et de la mer, le nom, le prénom, le numéro de(s) parcelle(s) et la commune de ceux, ayant choisi de s'inscrire dans le dispositif de la DIGU.

À cet effet, les propriétaires disposent d'un délai de deux mois à compter de l'envoi du courrier de consultation par le Département pour faire connaître leur réponse.

Les propriétaires qui souhaitent procéder, par eux-mêmes, à la sécurisation de leurs parcelles et qui n'optent pas pour le bénéfice de la DIGU s'engagent à effectuer les travaux nécessaires dans le délai maximal d'un an à compter de l'expression de leur choix. Si au terme de ce délai d'un an, les propriétaires concernés n'ont pas entrepris les travaux de sécurisation, que cette inertie porte préjudice à la réalisation ou à la cohérence d'ensemble de l'opération d'intérêt général, leur inaction sera considérée comme un renoncement à leur première décision et comme une acceptation des dispositions de la DIGU.

Au vu du nombre de biens vacants et sans maître dont la procédure laisse présager le dépassement du délai d'option de deux mois et au vu de l'urgence à sécuriser la zone, une absence de réponse dans le délai imparti sera considérée comme une acceptation des dispositions de la DIGU.

Le Département de l'Aude précisera les situations des propriétaires possédant une surface forestière excédant les 2 ha d'un seul tenant.

Les autorisations de coupe rase à défaut de gestion durable seront instruites de manière séquentielle selon le rythme des remontées des demandes.

Les autres parcelles ne nécessitent pas d'autorisation pour la coupe des bois brûlés, soit parce qu'elles relèvent du régime déclaratif de coupe d'urgence ou soit parce que la surface parcourue en coupe rase est inférieure à 2 ha d'un seul tenant par propriétaire.

À l'issue de la coupe, la zone concernée par la coupe doit a minima être laissée en régénération naturelle, sous peine d'être considérée comme un défrichement. Les propriétaires sont tenus de prendre, dans un délai de 5 ans à compter du commencement de la coupe, les mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers en l'absence de régénération naturelle satisfaisante.

ARTICLE 4 : Accès aux parcelles

L'accès aux parcelles se fait depuis les chemins d'exploitation privés et parcelles concernés par la DIGU.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires de chemins d'accès sont tenus de laisser passer les fonctionnaires et agents en charge de la surveillance des opérations, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de l'exploitation.

ARTICLE 5 : Modalités de réalisation des travaux

Les travaux respectent les prescriptions environnementales prévues par les documents de gestion applicables à certains secteurs de la zone sinistrée.

Les travaux veillent :

- à la protection des sols forestiers, par la création de cloisonnements d'exploitation et la circulation stricte des engins de débardage sur ces cloisonnements et par l'adaptation des techniques d'exploitation afin de limiter le tassement et l'érosion ;
- à la préservation des habitats naturels et des espèces présentes ;
- au maintien des continuités écologiques et des équilibres paysagers ;
- à la protection des milieux aquatiques et des zones humides ;
- à limiter strictement la destruction ou le déplacement de pierriers susceptibles d'abriter des reptiles et amphibiens ;

La DIGU n'emporte pas autorisation de réalisation des travaux soumis aux autres réglementations (notamment au titre des codes de l'urbanisme, de l'environnement, du patrimoine, forestier, rural et de la pêche maritime, etc) pour lesquels des autorisations et déclarations sont à déposer.

Les travaux qui prévoient des affouillements doivent être préalablement déclarés au Service régional de l'Archéologie de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC), lequel pouvant émettre des prescriptions.

Il en est de même de la consultation de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour les aménagements en sites inscrits ou classés, de l'Architecte des bâtiments de France (ABF) pour les éléments patrimoniaux et de l'hydrogéologue de l'Agence régionale de santé (ARS) pour les travaux impactant les périmètres de captage d'eau.

ARTICLE 6 : Entretien

Les présents travaux de sécurisation ne dépossèdent pas et n'emportent pas la responsabilité d'entretien courant appartenant à chaque propriétaire.

ARTICLE 7 : Information sur le suivi des travaux

Le Département de l'Aude informera régulièrement par des points mensuels la Direction départementale des territoires et de la mer du stade de réalisation des travaux, allant de leur préparation à leur achèvement.

ARTICLE 8 : Financement

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires ou occupants des terrains dans le cadre des travaux prévus à l'article 2 de la présente DIGU.

ARTICLE 9 : Durée et Publicité

Les maires des communes concernées procéderont à l'affichage réglementaire du présent arrêté. A charge pour le Département de l'Aude de le diffuser à chaque propriétaire, les éléments techniques et cartographiques font l'objet d'une publication annexe mise en ligne sur le site <https://www.aude.gouv.fr/>.

La publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État dans l'Aude (<https://www.aude.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs-RAA/Annee-2026/>) ouvre le délai de l'autorisation de commencement des travaux.

Cette autorisation est donnée pour une durée de deux ans.

Le présent arrêté devient caduc si les travaux prévus à l'article 2 n'ont pas commencé au plus tard un an après sa date de publication.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

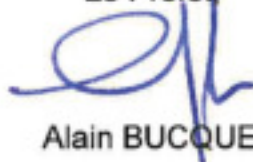
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être formé devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.telerecours.fr/>, dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 11 : Exécution

La directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur de l'agence territoriale de l'Office national des Forêts, le directeur de la délégation Occitanie du centre national de la propriété forestière, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 06 mars 2026

Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Alain BUCQUET', written over a horizontal line.

Alain BUCQUET